

Patios, galeries et autres accès aux bâtiments | Habitations unifamiliales et multifamiliales

Permis requis

Fiche explicative

Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126)

DÉFINITION

Accès à un bâtiment : construction contiguë à un bâtiment, située au niveau des ouvertures permettant l'accès au bâtiment.

Une pièce intérieure d'un bâtiment n'est pas considérée comme un accès au bâtiment. À titre non limitatif constituent des accès aux bâtiments, les marquises, les galeries, les perrons, les balcons, les passerelles, les rampes d'accès, les escaliers, les portiques, les tambours, les vestibules, les monte-charges, les plateformes élévatrices et les terrasses incluant celles situées sur les toits.

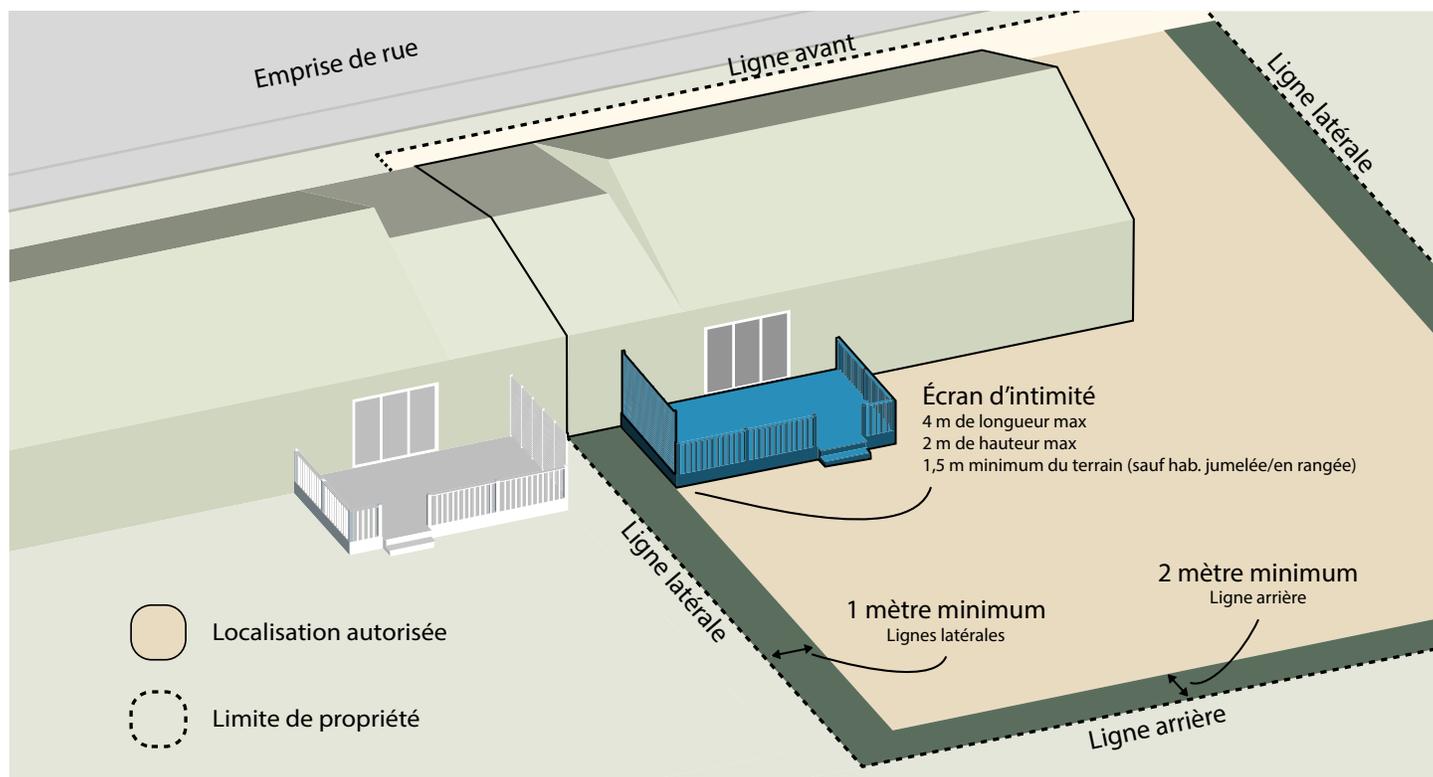
Un patio, une terrasse ou autre structure semblable, à l'exception des terrasses commerciales, aménagé au niveau du sol et détaché du bâtiment principal ne constitue pas un accès à un bâtiment.

IMPLANTATION

Patios, galeries et autres accès au bâtiment de 2,5 m de profondeur et moins :

- Cours avant principale*, avant secondaire, latérales ou arrière;
- Marge minimale lignes avant, avant secondaire ou arrière : 2 m;
- Marge minimale ligne latérale : 1 m ou 0 m dans le cas des lignes de terrain qui correspondent aux murs mitoyens des bâtiments jumelés ou en rangée.

*Les escaliers ouverts donnant accès aux étages : interdits en cours avant principale et avant secondaire et ne peuvent être couverts de façon permanente. Les escaliers ouverts ou fermés donnant accès au sous-sol sont autorisés dans les cours latérales et arrière seulement.



La présente fiche explicative est un outil d'information qui doit être utilisé à titre indicatif et n'a aucune valeur légale.

Si un permis ou un certificat d'autorisation est requis, complétez une demande [en ligne](#).

Pour plus d'informations ou toutes demandes de renseignements supplémentaires, appelez au 311 (819 374-2002) ou communiquez par courriel au 311@v3r.net.

Patios, galeries et autres accès aux bâtiments | Habitations unifamiliales et multifamiliales

Permis requis

Fiche explicative

Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126)

Les patios, galeries et autres accès au bâtiment de plus 2,5 m de profondeur :

- Cours avant secondaire, latérales ou arrière;
- Marge minimale ligne avant secondaire : celle inscrite à la grille des spécifications de la zone soustraite de 2,5 m sans toutefois être inférieure à 2 m;
- Marge minimale ligne arrière : 2 m;
- Marge minimale ligne latérale : 1 m ou 0 m dans le cas des lignes de terrain qui correspondent aux murs mitoyens des bâtiments jumelés ou en rangée;
- Les escaliers fermés, cages d'ascenseur, cages d'escalier, fenêtres en baie, vérandas, solariums et autres accès au bâtiment qui sont fermés et font plus de 2,5 m de profondeur : considérés comme faisant partie du bâtiment principal, ils doivent respecter les normes d'implantation qui leur sont relatives.

MATÉRIAUX

- Pour les structures : le béton, bois (traité, verni ou peint), polychlorure de vinyle (PVC), acier, aluminium ou autre métal galvanisé;
- Pour les ouvertures : la vitre, les panneaux d'acrylique transparent rigide ou tout autre matériau transparent rigide s'y apparentant;
- Tout matériau autorisé dans la grille de spécifications peut être utilisé pour les parties fermées à raison de 1 matériau pour l'ensemble de celles-ci.

ÉCRANS D'INTIMITÉ

Nombre

- Maximum 2 écrans d'intimité;
- Bâtiments de 2 étages et plus : maximum 1 écran par logement (seulement pour les balcons ou galeries situés en cour arrière).

Implantation

- Cours avant secondaire, latérales ou arrière à une distance minimale de 1,5 m minimum des lignes de terrain;
- Pour les habitations dont le mode d'implantation de l'habitation unifamiliale est jumelé ou en rangée, les écrans d'intimité peuvent être à 0 m des lignes de terrain se trouvant les murs mitoyens.

Dimensions

- Un écran doit être d'une longueur maximale de 4 m et d'une hauteur maximale de 2 m;
- Un écran installé sur une plateforme ou un balcon ne doit jamais excéder une hauteur de 3,5 m à partir du sol.

Matériaux

Les écrans d'intimité doivent être composés d'un des matériaux suivants :

- Planches de bois traitées, peintes ou teintées;
- Cèdre, pruche ou mélèze, possiblement à l'état naturel;
- Polychlorure de vinyle (PVC),
- Métal ornemental tel que le fer forgé ou l'aluminium soudé;
- Treillis.

PERMIS

Il est nécessaire d'obtenir un permis de construction pour la construction ou l'agrandissement d'un accès à un bâtiment principal. Complétez une demande de permis via notre [Portail citoyen des permis](#) | [Site officiel de la Ville de Trois-Rivières](#) en ligne.

La présente fiche explicative est un outil d'information qui doit être utilisé à titre indicatif et n'a aucune valeur légale.

Si un permis ou un certificat d'autorisation est requis, complétez une demande [en ligne](#).

Pour plus d'informations ou toutes demandes de renseignements supplémentaires, appelez au 311 (819 374-2002) ou communiquez par courriel au 311@v3r.net.

